

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération
du entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Commission communautaire commune et
la Commission communautaire française en matière d'assistance
aux victimes pour la Région de Bruxelles-capitale.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président et du Ministre de la Jeunesse,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRETE :

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargé de déposer au Parlement de la
Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est donné assentiment à l'accord de coopération du entre l'Etat
fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission
communautaire commune et la Commission communautaire française en matière
d'assistance aux victimes pour la Région Bruxelles-capitale.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

65629 / VR
(2-3)



**Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération
du entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Commission communautaire commune et
la Commission communautaire française en matière d'assistance
aux victimes pour la Région de Bruxelles-capitale.**

Exposé des motifs

Le projet de décret d'assentiment a pour but de donner effet à l'accord de coopération conclu le entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-capitale.

Depuis les années 80, la politique en faveur des victimes développée en Belgique a donné lieu à diverses initiatives prises tant par l'autorité fédérale que par les Communautés et les Régions afin de rencontrer les besoins des victimes. Différents services ont vu le jour en fonction des compétences de chaque niveau de pouvoir (dont notamment les bureaux d'assistance aux victimes¹, les services d'aide aux victimes et les services d'accueil des victimes) et une coordination a dû se mettre en place sur le terrain.

En vue de la mise en œuvre de cette politique en faveur des victimes, différents actes normatifs et réglementaires ont été pris au cours des dernières décennies (voir notamment la loi du 1er août 1985 sur l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, la loi dite Franchimont du 12 mars 1998 qui a modifié le Code d'instruction criminelle, l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande du 7 avril 1998 en matière d'assistance aux victimes, les protocoles d'accord du 5 juin 2009 en matière d'assistance aux victimes, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, la loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, différentes circulaires ministérielles (par exemple la circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes² et la circulaire COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux³)).

Des structures destinées à favoriser et à garantir la mise en œuvre de la politique ont été également mises en place (notamment les conseils d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes et le Forum national pour une politique en faveur des victimes).

¹ Dénommés depuis lors « services d'assistance policière aux victimes ».

² Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police Intégrée, structurée à deux niveaux.

³ COL 16/2012 du 12 novembre 2012 – Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

En 1994, afin de rendre les dispositifs mis en place par les différents niveaux de pouvoir plus cohérents, le gouvernement a décidé de créer un Forum national pour une politique en faveur des victimes. Pendant près de 20 ans, ce Forum national qui n'est plus actif depuis 2010 a constitué une structure de concertation nationale avec comme objectifs la coopération, le dialogue et l'échange d'informations. C'était également un organe d'avis national visant à aboutir à une politique en faveur des victimes cohérente. Il a par ailleurs établi un plan stratégique pour une politique nationale en faveur des victimes et a été l'auteur de la charte des droits de la victime.

Ces droits sont également inscrits dans la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

D'autres textes européens destinés à renforcer la politique en faveur des victimes ont également vu le jour avec pour préoccupation centrale la prise en compte des victimes et la place de celles-ci au sein des dispositifs mis en place.

Pour ce qui concerne la collaboration entre les différents secteurs, seule la partie néerlandophone du pays s'est dotée jusqu'ici d'un accord de coopération en matière d'assistance aux victimes.⁴ Un tel accord n'a en effet jamais été conclu pour la partie francophone du pays où ce sont uniquement deux protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes qui ont été adoptés le 05 juin 2009.

L'accord soumis à assentiment, qui s'inscrit dans le cadre légal national et supra national actuel, a pour vocation d'organiser la collaboration structurelle entre les différents niveaux de pouvoir en charge de la thématique des victimes afin d'offrir à celles-ci un accompagnement parfaitement coordonné et de qualité.

Les deux objectifs principaux de cet accord de coopération sont de prévoir un modèle de collaboration, d'orientation et de renvoi entre les différents services d'assistance aux victimes et la reconnaissance officielle des structures de concertation existantes. Les autorités concernées s'engagent en outre à une attention durable envers la problématique des victimes. Un esprit de coopération entre les différents niveaux de pouvoir, dans le respect des compétences de chacun, aidera à garantir une politique cohérente en la matière.

De plus, l'accord de coopération réinstaure le Forum national pour une politique en faveur des victimes qui constitue une plateforme de concertation pour les représentants des entités concernées, et de tous les services et instances concernés par l'assistance aux victimes.

Le texte de l'accord de coopération ainsi que l'exposé des motifs et le commentaire des articles de celui-ci est joint au présent projet de décret.

⁴ Accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté flamande du 7 avril 1998 en matière d'assistance aux victimes. Cet accord fut entériné par une loi le 11 avril 1999 et par un décret le 15 décembre 1998.

Commentaires des articles

Art. 1^{er}

Cet article porte assentiment à l'accord de coopération du entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en matière d'assistance aux victimes pour la Région Bruxelles-capitale.

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES
POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames,
Messieurs,

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Depuis les années 80, la politique en faveur des victimes développée en Belgique a donné lieu à diverses initiatives prises tant par l'autorité fédérale que par les Communautés et les Régions afin de rencontrer les besoins des victimes. Différents services ont vu le jour en fonction des compétences de chaque niveau de pouvoir (dont notamment les bureaux d'assistance aux victimes¹, les services d'aide aux victimes et les services d'accueil des victimes) et une coordination a dû se mettre en place sur le terrain.

La politique en faveur des victimes d'infractions conçue et mise en œuvre par les pouvoirs publics a un **double objectif** :

- Éviter une victimisation secondaire pouvant résulter de l'intervention judiciaire en mettant tout en œuvre pour qu'au traumatisme causé par l'infraction elle-même, ne s'ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier, par le fait du traitement de l'affaire par la police, la justice ou tout autre intervenant ;
- Permettre à la victime de surmonter son traumatisme et de retrouver le plus rapidement possible un nouvel équilibre.

En vue de la mise en œuvre de cette politique en faveur des victimes, différents actes normatifs ont été pris dont notamment la loi du 1^{er} août 1985 sur l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, la loi dite Franchimont du 12 mars 1998 qui a modifié le Code d'instruction criminelle, l'accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté flamande du 7 avril 1998 en matière d'assistance aux victimes, les protocoles d'accord du 5 juin 2009 en matière d'assistance aux victimes, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, la loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue

¹ Dénommés depuis lors « services d'assistance policière aux victimes ».

d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

Des circulaires ministérielles ont également été adoptées (par exemple la circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes² et la circulaire COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux³) et des structures destinées à favoriser et à garantir la mise en œuvre de la politique ont été mises en place (dont notamment les conseils d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes et le Forum national pour une politique en faveur des victimes).

En 1994, afin de rendre les dispositifs mis en place par les différents pouvoirs plus cohérents, le gouvernement a décidé de créer un Forum national pour une politique en faveur des victimes. Pendant près de 20 ans, ce Forum national qui n'est plus actif depuis 2010 a constitué une structure de concertation nationale avec comme objectifs la coopération, le dialogue et l'échange d'informations. C'était également un organe d'avis national visant à aboutir à une politique en faveur des victimes cohérente. Il a par ailleurs établi un plan stratégique pour une politique nationale en faveur des victimes et a été l'auteur de la charte des droits de la victime qui énonce les droits de base de la victime :

- le droit à une assistance correcte ;
- le droit à recevoir et donner des informations ;
- le droit à une assistance juridique ;
- le droit à une réparation des préjudices subis ;
- le droit à un organisme d'aide ;
- le droit à une protection ;
- le droit au respect de la vie privée.

Ces droits sont également inscrits dans la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

D'autres textes européens destinés à renforcer la politique en faveur des victimes ont également vu le jour avec pour préoccupation centrale la prise en compte des victimes et la place de celles-ci au sein des dispositifs mis en place dont notamment :

- la Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ;
- la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ;
- la Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

² Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

³ COL 16/2012 du 12 novembre 2012 – Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

- la Directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Pour ce qui concerne la collaboration entre les différents secteurs, seule la partie néerlandophone du pays s'est dotée jusqu'ici d'un accord de coopération en matière d'assistance aux victimes.⁴ Un tel accord n'a en effet jamais été conclu pour la partie francophone du pays.

Toutefois, un protocole d'accord en matière d'assistance aux victimes a été adopté le 5 juin 2009 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Suite à la 6^e réforme de l'Etat qui a notamment abouti au transfert des compétences des maisons de justice – dont l'accueil des victimes – vers les Communautés et, pour la partie francophone du pays, au transfert de l'aide aux justiciables – dont l'aide aux victimes – des Régions à la Communauté française, il est apparu nécessaire de relancer les travaux relatifs à la conclusion d'un accord de coopération pour la Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif visé étant d'aboutir à une collaboration structurelle entre les différents niveaux de pouvoir en charge de la thématique des victimes afin de leur offrir un accompagnement parfaitement coordonné et de qualité.

Les deux objectifs principaux du présent accord de coopération sont de prévoir un modèle de collaboration, d'orientation et de renvoi entre les différents services d'assistance aux victimes et la reconnaissance officielle des structures de concertation existantes au sein de la Région de Bruxelles-capitale. Les autorités concernées s'engagent en outre à une attention durable envers la problématique des victimes. Un esprit de coopération entre les différents niveaux de pouvoir, dans le respect des compétences de chacun, aidera à garantir une politique cohérente en la matière.

L'accord de coopération comprend sept chapitres : les dispositions générales (art. 1), l'objectif de l'accord (art. 2), les compétences et missions des différentes parties à l'accord (art. 3 à 7), leurs engagements (art. 8 à 12), les structures de concertation (art. 13 à 15), les implications budgétaires (art. 16) et les dispositions finales (art. 17 à 18).

⁴ Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande du 7 avril 1998 en matière d'assistance aux victimes. Cet accord fut entériné par une loi le 11 avril 1999 et par un décret le 15 décembre 1998.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Cet article définit les termes utilisés dans l'accord. Les missions de chacun des services œuvrant auprès des victimes y sont notamment précisées afin de permettre d'appréhender au mieux les compétences propres de chacun d'entre eux.

La définition de victime reprise est celle du protocole d'accord en matière d'assistance aux victimes conclu en 2009. Cette définition reprend la notion de proches et non de membres de la famille comme c'est le cas dans la directive européenne 2012/29/UE susmentionnée.

Dans la directive européenne, il est précisé que les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne sont également considérés comme victimes.

Dans l'accord de coopération, la définition de proche vise également les proches qui ont subi un préjudice mais il n'est pas précisé que ce préjudice est lié au décès de la victime. Cette définition est donc plus large sur ce point que celle de la directive européenne, ce qui correspond bien à l'esprit de la directive européenne qui précise, dans son considérant n°11, qu'elle se contente de « *définir des règles minimales* » et que « *les États membres peuvent élargir les droits définis dans la présente directive pour offrir un degré de protection plus élevé* ».

Par ailleurs, la définition de victime reprise dans l'accord de coopération vise bien tous les cas où il y a intervention de l'autorité judiciaire, l'infraction ne doit pas forcément être établie de prime abord. Nous pensons notamment aux victimes d'accidents (par exemple accidents de la route ou du travail), aux victimes d'urgences collectives ou aux suicides.

La notion de proche est définie de la manière suivante « ayant droit de la victime directe ou toute personne ayant un rapport affectif avec celle-ci ».

Par « ayant droit de la victime directe » on entend ses héritiers légaux (conjoint, enfants, père et mère, frères, sœurs...).

Par « toute personne ayant un rapport affectif » on vise notamment le partenaire lorsqu'il s'agit d'un couple de cohabitants ou les personnes qui sont à la charge de la victime, autres que les enfants, la personne autre que le père ou la mère chez qui le mineur d'âge séjourne réellement. La notion de « rapport affectif » est préférée ici à celle de « relation intime » figurant dans la directive européenne parce que plus large.

Article 2

L'article 2 énonce l'objectif visé par l'accord de coopération, c'est-à-dire la mise en œuvre d'une coopération structurelle et bien organisée en matière d'assistance aux victimes.

Une collaboration étroite entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune est nécessaire afin d'éviter que le morcellement des compétences n'entrave la conduite d'une politique cohérente.

Cette coopération structurelle vise à aboutir à une assistance et à un service de qualité en faveur des victimes et à limiter autant que possible la victimisation secondaire. Une assistance et un service de qualité en faveur des victimes commence par une offre uniforme, cohérente et globale, centrée sur la continuité des interventions. Pour ce faire, il est important de prendre en charge les victimes le plus rapidement possible, mais toujours de manière individualisée, de prévoir une bonne information des victimes au sujet des différents services qui peuvent lui apporter une aide et une assistance et de

les orienter de manière adéquate vers ces différents services.

Un accord de coopération doit ainsi garantir, par exemple, un passage sans accroc de l'assistance aux victimes fournie par les services de police vers les services responsables de l'accompagnement des victimes durant la procédure judiciaire et de l'aide sociale et psychologique aux victimes.

Cette coopération structurelle ne porte bien entendu pas atteinte aux formes de collaboration qui peuvent exister ou se développer entre les services d'assistance aux victimes mentionnés dans l'accord de coopération et d'autres services d'assistance aux victimes parfois plus spécialisés. Nous pensons notamment au Centre de prise en charge des violences sexuelles chargé de fournir gratuitement des soins médico-légaux, psychologiques et une prise en charge policière aux victimes de violences sexuelles, 24h/24, 7j/7.

Article 3

L'article 3 de l'accord rappelle succinctement les différentes compétences et missions de l'État fédéral, notamment l'assistance policière aux victimes et la politique judiciaire en faveur des victimes.

Au niveau de l'assistance policière aux victimes

L'assistance aux victimes fait partie intégrante des missions policières.

L'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police constitue la base légale de l'action policière en matière d'assistance aux victimes : « *Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions notamment en leur procurant l'information nécessaire.* »

Le fonctionnaire de police est souvent la première personne à entrer en contact avec la victime et a, par conséquent, l'obligation de lui assurer un accueil adéquat ainsi qu'un soutien émotionnel.

L'article 123 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux précise que « *Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public.* »

L'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale précise également que « *Les victimes et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et notamment les assistants de justice.* »

La circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée structurée à deux niveaux organise l'assistance aux victimes au sein de la police fédérale et de la police locale.

Chaque zone de police doit disposer d'un collaborateur spécialisé, membre du personnel des services de police, afin de conseiller les fonctionnaires de police et les assister dans l'accomplissement de leurs missions (arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population).

Cette tâche peut être confiée intégralement à un fonctionnaire de police ou à un membre du personnel civil possédant un diplôme adéquat. Une telle personne doit être rappelable en

permanence au sein de chaque zone. On peut concevoir cette fonction en collaboration avec d'autres zones.

La police fédérale dispose d'assistants sociaux au niveau des arrondissements judiciaires. Ces assistants sociaux relèvent, au niveau de l'organisation, des services du Directeur coordinateur. Ils travaillent au service des directions de la police fédérale dont le personnel est en contact direct avec les victimes.

Subsidiairement, et pour autant que la charge de travail le permette, le collaborateur spécialisé de la police fédérale (assistants sociaux) peut fournir un appui ponctuel aux zones de police.

Les collaborateurs chargés de l'assistance policière aux victimes au sein des zones de police locale et de la police fédérale ont pour mission :

- d'assurer la sensibilisation et la formation continuée des membres du corps ;
- de recueillir et de diffuser, au sein du corps, les informations liées à l'assistance aux victimes ;
- d'assister les victimes dans certaines circonstances, par exemple dans des situations de crise émotionnelle ou de victimisation graves (...) ;
- d'orienter les victimes qui ont besoin d'une aide psychosociale vers les services compétents ;
- d'établir des contacts et une collaboration avec ces instances d'aide ;
- de participer aux structures de concertation.⁵

Par rapport aux victimes, la mission du fonctionnaire de police s'articule autour de cinq grandes tâches :

- l'accueil ;
- l'assistance pratique ;
- l'information et l'orientation ;
- la rédaction du procès-verbal ;
- la reprise de contact avec la victime.

L'accompagnement psychosocial et thérapeutique ne relève pas des tâches de la police.

Selon la circulaire PLP 27 du 4 novembre 2002 sur l'intensification et la stimulation de la coopération interzonale, des accords peuvent être conclus entre plusieurs zones limitrophes afin de fournir de façon permanente, une assistance et un accueil adéquat.

Au niveau de la politique judiciaire en faveur des victimes

Tous les membres de l'ordre judiciaire doivent assister correctement et consciencieusement les citoyens avec lesquels ils sont en contact. Cela vaut plus particulièrement pour les victimes de crimes et de délits et leurs proches. Ils doivent leur fournir l'information de base et au besoin, les renvoyer vers des services spécialisés.

En mars 1998, en référence à la loi Franchimont, le droit général à l'information et au traitement correct des victimes est formellement exprimé dans l'article 3bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. Cela forme la base légale pour la politique judiciaire en faveur des victimes en Belgique.

Ainsi, cet article 3bis, dans son premier alinéa, prévoit que « *Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant*

⁵ Voyez la Circulaire ministérielle PLP10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population.

l'information nécessaire, et en les mettant s'il échet, en contact avec les services spécialisés et notamment, avec les assistants de justice. »

Par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il est ajouté à cet article que « *Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.* »

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes est membre du personnel de l'Administration générale des Maisons de Justice de la Communauté française ou du Département « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » de la Communauté flamande. Cependant, il exerce la plupart du temps ses activités dans les locaux du parquet du procureur du Roi ou au palais de justice. De la sorte, cela rend possible un contact permanent avec les magistrats et le personnel des parquets et des tribunaux, et permet de construire une collaboration étroite et une relation de confiance et de la conserver.

L'assistant de justice intervient à la demande d'un magistrat, sur base d'une saisine écrite. Il peut également intervenir à la demande de victimes ou de leurs proches. Dans ce cas, il en informe le magistrat en charge du dossier répressif.

Le Procureur général garantit l'élaboration d'une politique en faveur des victimes cohérente et uniforme et est assisté dans cette tâche par l'Administration générale des Maisons de Justice de la Communauté française et le Département « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » de la Communauté flamande.

L'accueil des victimes auprès des parquets et tribunaux est développé plus en détails par la circulaire COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux. Ainsi, un magistrat de liaison pour l'accueil des victimes a été désigné dans chaque parquet du procureur du Roi et parquet général.

Article 4

La Communauté française est compétente pour l'accueil des victimes, pour l'aide aux victimes, pour l'aide à la jeunesse et pour les équipes SOS-Enfants.

1° La compétence de l'accueil des victimes est mise en œuvre par l'Administration générale des Maisons de justice via les assistants de justice du service d'accueil des victimes.

Les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes ont les tâches de base suivantes :

- Fournir aux victimes d'infraction et à leurs proches des informations sur la procédure judiciaire en général et sur les droits que les victimes ont dans ce cadre, ainsi que des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours, avec l'accord du magistrat et ce, tout au long de cette procédure (du dépôt de plainte à l'exécution de la peine ou de l'internement) ;
- Accompagner les victimes et leurs proches dans certaines démarches et les soutenir à différents moments de la procédure judiciaire (comme par exemple lors de la constitution de partie civile, la reconstitution, la consultation du dossier, les audiences devant le tribunal ou la restitution des pièces à conviction) et lors des différentes étapes de l'exécution de la peine ou de l'internement ;

- Les orienter vers d'autres services en fonction de leurs besoins et des difficultés rencontrées (par exemple pour une aide juridique – de première ou de deuxième ligne – ou un accompagnement psychologique et/ou social) et collaborer avec les services locaux ;
- Signaler les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et sensibiliser les acteurs judiciaires aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

Ils contribuent à ce que les victimes d'infractions reçoivent l'attention nécessaire durant la procédure judiciaire et qu'elles puissent faire valoir leurs droits.

2° La compétence de l'aide aux victimes est mise en œuvre par l'Administration générale des Maisons de justice via des partenaires agréés (Décret du 13 octobre 2016 portant sur l'agrément et le subventionnement des partenaires qui apportent de l'aide aux justiciables).

Les partenaires agréés ont pour mission de proposer une aide sociale et une aide psychologique destinée à soutenir les personnes qui sont confrontées aux conséquences directes et indirectes de l'infraction et de la victimisation.

Les services d'aide aux victimes sont ouverts aux personnes physiques ou morales qui ont subi un dommage résultant directement d'une infraction pénale ou d'un fait susceptible d'être qualifié comme tel ainsi qu'à leurs proches.

Dans le cadre de sa mission d'aide sociale, le service d'aide aux victimes :

- soutient la victime pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ;
- l'informe, l'oriente et la soutient dans ses relations avec la police et les instances judiciaires. Il peut par exemple, à la demande de la victime, accompagner celle-ci lors d'un dépôt de plainte auprès d'un service de police ou lors d'une audience devant le tribunal. En outre, il peut disposer d'un agrément délivré par le SPF Justice pour accompagner les victimes devant le tribunal d'application des peines ou la commission pour l'aide financière aux victimes ;
- lui facilite l'accès aux instances et organisations spécialisées ;
- aide la victime à sa réinsertion active dans la société en évaluant avec la victime ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'elle trouve un nouvel équilibre de vie.

Dans le cadre de sa mission d'aide psychologique, le service d'aide aux victimes :

- soutient la victime pour faire face aux conséquences directes et indirectes d'une infraction pénale ou aux problèmes particuliers liés à sa situation spécifique ;
- propose à la victime, au départ du préjudice subi, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé centré sur les conséquences directes du traumatisme et sur l'assimilation du choc.

Le service d'aide aux victimes SOS Viol organise et gère en outre une ligne téléphonique gratuite 0800/98100 à laquelle les victimes de violences sexuelles peuvent avoir accès de manière anonyme.

3° Depuis 1985, la Communauté française agréée et subventionne les services « SOS-Enfants » qui ont pu, à maintes reprises, démontrer leur savoir-faire et la qualité de leurs interventions (voir le décret du 12 mai 2004 de la Communauté française relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance).

Le Service SOS-Enfants de l'Office de la Naissance et de l'Enfance assure le suivi des équipes SOS-Enfants (postnatales et anténatales) dispersées sur le territoire de la Communauté française.

Les équipes SOS-Enfants sont des services pluridisciplinaires spécialisés dans le dépistage et la prise en charge des situations de maltraitance d'enfants, qui ont pour objet d'apporter une aide

appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance. Elles peuvent également assurer la prise en charge thérapeutique des mineurs d'âge auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Les personnes confrontées à une situation de maltraitance d'enfants peuvent entrer en contact avec les équipes SOS-Enfants par téléphone, par écrit ou lors d'une rencontre à leur permanence. Un signalement peut être réalisé tant par un professionnel que par une personne privée (entourage de l'enfant, voisins...). Une équipe SOS-Enfants peut également intervenir de sa propre initiative.

Il est à souligner que les équipes SOS-Enfants ne traitent pas forcément de situations qui sont judiciairisées (cf. philosophie de déjudiciarisation).

Par ailleurs, la Communauté française a créé la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant. Sa mission générale est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants en informant sur les droits des enfants, en vérifiant l'application des lois, en formulant des propositions et en recevant des informations, plaintes ou demandes de médiation relatives à des atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Les pouvoirs d'interpellation et d'investigation du Délégué général lui permettent de mener directement sa propre enquête.

Il y a dans chaque division d'arrondissement judiciaire un conseiller de l'aide à la jeunesse, autorité mandante communautaire indépendante chargée d'apporter une aide spécialisée aux jeunes se trouvant dans une situation de difficulté ou de danger en mettant en place un programme d'aide approprié (voir le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse). Un service de l'aide à la jeunesse est mis à la disposition du conseiller pour l'assister dans l'exercice de ses compétences. Les personnes confrontées à une situation de mineur en danger ou en difficulté peuvent entrer en contact avec ce service par téléphone, par écrit ou lors d'une rencontre à leur permanence.

Article 5

La Communauté flamande est compétente pour l'accueil des victimes, pour l'aide sociale et l'aide psychologique aux victimes et les vertrouwenscentra kindermishandeling.

1° La compétence de l'accueil des victimes est mise en œuvre par la Division « Justitiehuisen » du Département « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » de la Communauté flamande, via les assistants de justice du service d'accueil des victimes.

Les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes ont les tâches de base suivantes :

- Fournir aux victimes d'infraction et à leurs proches des informations sur la procédure judiciaire en général et sur les droits que les victimes ont dans ce cadre, ainsi que des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours, avec l'accord du magistrat et ce, tout au long de cette procédure (du dépôt de plainte à l'exécution de la peine ou de l'internement) ;
- Accompagner les victimes et leurs proches dans certaines démarches et les soutenir à différents moments de la procédure judiciaire (comme par exemple lors de la constitution de partie civile, la reconstitution, la consultation du dossier, les audiences devant le tribunal ou la restitution des pièces à conviction) et lors des différentes étapes de l'exécution de la peine ou de l'internement ;
- Les orienter vers d'autres services en fonction de leurs besoins et des difficultés rencontrées (par exemple pour une aide juridique – de première ou de deuxième ligne – ou un accompagnement psychosocial) et collaborer avec les services locaux ;

- Signaler les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et sensibiliser les acteurs judiciaires aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

Ils contribuent à ce que les victimes d'infractions reçoivent l'attention nécessaire durant la procédure judiciaire et qu'elles puissent faire valoir leurs droits.

2° La mission de l'aide aux victimes est confiée au Centrum voor Algemeen Welzijnswerk (CAW). Via leur offre 'aide aux victimes', les CAW s'adressent aux victimes d'infractions, d'accidents et de situations d'urgence collectives ainsi qu'à leurs proches et aux témoins de ces faits. Ils apportent également cette aide aux proches suite à un suicide.

Dans le cadre de sa mission 'aide aux victimes', le CAW exécute les missions suivantes :

- Offrir un accueil bas seuil à toutes les victimes et ce, par une approche proactive.
- Offrir un accueil bas seuil à toutes les personnes impliquées dans un accident de la route
- Offrir un accompagnement psychosocial en vue de limiter les dommages résultant de la victimisation et de restaurer la confiance dans l'être humain et la société.
- Offrir un accompagnement psychosocial aux victimes et aux auteurs de violences intrafamiliales et d'abus afin de briser la spirale de la violence, arrêter la violence et la prévenir pour le futur.
- Offrir un accompagnement psychosocial de qualité aux personnes impliquées dans un accident de la route en vue de les aider dans l'assimilation de cet événement traumatique et dans leur fonctionnement quotidien.

L'offre comprend :

- un point de contact auquel les victimes peuvent s'adresser pour toute question relative à la victimisation et toute demande d'aide
- des informations et conseils adaptés aux besoins de la victime pour ce qui concerne tous les aspects de la victimisation (social, judiciaire, assurances,...)
- une aide administrative et pratique
- un soutien émotionnel et un accompagnement
- une orientation si souhaitée
- un accompagnement des victimes auprès du tribunal de l'application des peines et de la commission pour l'aide financière, lorsque le service d'aide aux victimes dispose d'un agrément pour ce faire délivré par le SPF Justice.

3° Le « vertrouwenscentrum kindermishandeling » (VK).

Dans les situations de violence extrafamiliale, les VK peuvent apporter leur expertise en matière de maltraitance d'enfants, au besoin, pour aider les victimes et leur entourage. En particulier dans les situations où une ou plusieurs personnes de l'entourage ont contribué à la victimisation du mineur ou ne l'ont pas suffisamment protégé, le VK peut apporter une aide adaptée à la victime et à son entourage. L'accent est principalement mis sur la prévention de la répétition de la violence et le rétablissement individuel et relationnel.

La mission principale du VK est toutefois davantage axée sur les situations de violence intrafamiliale et de maltraitance d'enfants. Le ministère public porte également à la connaissance du VK (ou du « ondersteuningscentrum jeugdzorg ») ce type de situations de manière structurelle dans le contexte de « nécessité sociale », comme le prévoit le décret 12 juillet 2013 relative à l'aide intégrale à la jeunesse.

4° La ligne téléphonique 1712 est une collaboration entre les « Centra voor Algemeen Welzijnswerk » et les VK. La ligne 1712 a pour mission d'offrir une oreille attentive, des informations, des conseils et

une éventuelle orientation à tout citoyen qui se pose des questions au sujet de la violence, des abus et de la maltraitance d'enfants.

Article 6

La Commission communautaire française est compétente pour l'agrément de services de santé mentale et des maisons d'accueil.

Les services de santé mentale offrent une information, un soutien et une aide aux personnes leur permettant de recouvrer une bonne santé physique globale en évitant que certaines pathologies traumatiques deviennent chroniques et en donnant les instruments pour lutter contre la dépression, l'anxiété, la phobie, la perte de l'estime de soi, etc.

Les maisons d'accueil offrent une information, un soutien et un hébergement réservés aux adultes victimes de violence.

Article 7

La Commission communautaire commune est compétente pour les matières personnalisables, dans le cadre de l'aide aux personnes et de la politique de santé, qui s'adressent soit aux personnes soit aux institutions publiques ou privées qui n'appartiennent pas exclusivement à une communauté.

Via les services qu'elle agréé ou subventionne, la Commission communautaire commune permet aux victimes de bénéficier :

- d'un accueil, d'une analyse de leur situation et d'une orientation vers les services compétents en matière d'assistance aux victimes ;
- d'un accompagnement psychosocial pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ainsi que pour retrouver une autonomie et se réinsérer dans la société ;
- d'un hébergement limité dans le temps ;
- d'un diagnostic et d'un traitement psychiatrique, psychothérapeutique et psychosocial afin de faire face à des problèmes psychiques liés aux conséquences directes ou indirectes d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle.

Article 8

Cet article stipule que les convictions idéologiques, philosophiques et religieuses des victimes doivent être respectées par les travailleurs qui entrent en contact avec ceux-ci, de même que les règles relatives au secret professionnel et à la protection de la vie privée. Les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination en vigueur au sein de chaque niveau de pouvoir doivent également être respectées.

Article 9

L'État fédéral s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que les intérêts de la victime soient pris en compte conformément l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. L'article 9 précise les mesures concrètes que l'Etat fédéral s'engage à prendre pour ce faire.

L'État fédéral s'engage en outre à assurer une formation adéquate et permanente en matière d'assistance aux victimes. Il peut être fait référence ici à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant sur le règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police qui reprend les programmes de formations de base, ainsi qu'à l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires. Dans chaque formation de base, pour chaque niveau de policier, un module consacré à « l'assistance aux victimes » est prévu. Il est opportun que ces formations intègrent dans leur programme la participation de représentants des différents secteurs de l'assistance aux victimes afin d'améliorer la connaissance mutuelle des services et acteurs concernés et de renforcer les collaborations.

La circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux dispose que les corps de police locale et les unités de la police fédérale doivent encourager les aptitudes professionnelles du personnel via la sensibilisation et la formation (interne). Cette circulaire prévoit en outre que les services d'assistance policière aux victimes fédéraux et les services d'assistance policière aux victimes locaux sont chargés de la sensibilisation et de la formation continuée des membres du personnel, dans le domaine de l'assistance policière aux victimes.

Des formations continuées relative à l'assistance aux victimes sont ainsi proposées aux membres des services de police, tout au long de leur carrière.

Afin de favoriser, sur le plan politique, un dialogue permanent et une coopération avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, une personne de contact est prévue au sein de la Police fédérale et au niveau de la Commission permanente de la police locale. Pour ce qui concerne la police fédérale, cette mission relève de la compétence de la Direction générale de la police administrative (voir l'article 8, 1^o, e), de l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale tel que modifié par l'arrêté royal du 23 août 2014).

Article 10

L'État fédéral s'engage à prendre les mesures nécessaires ayant pour objectif de reconnaître la victime en tant que partie à la procédure.

Les informations de nature générale concernant la position de la victime dans la procédure pénale doivent être fournies par tout membre de l'ordre judiciaire qui entre en contact avec les victimes.

L'État fédéral veillera en outre à optimiser les moyens par lesquels la victime pourrait être indemnisée. Il s'agit notamment de la constitution de partie civile, de la médiation et du renvoi à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes de violence intentionnels et aux sauveteurs occasionnels.

Un investissement durable dans une formation axée sur la victime de tous les membres de l'ordre judiciaire est indiqué. L'institut de formation judiciaire a un rôle central dans le domaine de la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires. Depuis 1997, une formation spécifique sur « la place de la victime dans le système pénal » est prévue. L'institut de formation judiciaire offre également des formations plus spécifiques, comme des formations sur la violence au sein du couple. Il est opportun que ces formations intègrent dans leur programme la participation de représentants des différents secteurs de l'assistance aux victimes afin d'améliorer la connaissance mutuelle des services et acteurs concernés et de renforcer les collaborations.

L'accord de coopération insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, via le Collège des procureurs généraux, une politique judiciaire en faveur des victimes uniforme. Cette politique au sein de la magistrature est une mission expresse du procureur général de Bruxelles (voir l'arrêté royal du 9 décembre 2015 relatif aux tâches spécifiques des membres du Collège des procureurs généraux).

En prévoyant une personne de contact au niveau de l'administration du SPF Justice, un dialogue permanent et une collaboration avec les autres instances sont assurés.

Article 11

Dans cet article, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune s'engagent à informer les personnes de contact prévues au sein de chaque institution par le présent accord de coopération des coordonnées des services dont ils ont la compétence. Cette information est indispensable afin que les services qui sont en contact avec les victimes et leurs proches puissent correctement orienter ceux-ci vers les services concernés.

La Communauté française et la Communauté flamande s'engagent également à veiller à ce qu'une formation adéquate et continuée en matière d'assistance aux victimes soit organisée à destination des intervenants des services d'accueil des victimes, des services d'aide aux victimes, des équipes SOS-Enfants, des services d'aide à la jeunesse et des vertrouwenscentra kindermishandeling. Il est opportun que ces formations intègrent dans leur programme la participation de représentants des différents secteurs de l'assistance aux victimes afin d'améliorer la connaissance mutuelle des services et acteurs concernés et de renforcer les collaborations.

En prévoyant, une personne de contact au sein de leur administration, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune assurent un dialogue permanent et une collaboration avec les autres instances fédérales et fédérées.

Article 12

§1^{er}. Cet article précise les engagements de chacun des parties pour ce qui concerne la collaboration entre les services et acteurs et le renvoi, l'orientation vers ces différents services.

§2. Le modèle de collaboration entre les services et de renvoi constitue un des points essentiels de l'accord de coopération.

Les services de police doivent systématiquement informer les victimes de l'existence et des missions des services d'assistance policière aux victimes, des services d'accueil des victimes et des services d'aide aux victimes au moyen d'un document écrit ad hoc, à savoir l'attestation de dépôt de plainte. Des modèles d'attestation de dépôt de plainte sont annexés à la Circulaire n° COL 5/2009 contenant des directives relatives aux attestations de dépôt de plainte et à l'enregistrement des déclarations de personne lésée⁶. Cette circulaire prévoit également les modalités de remise de cette attestation aux victimes.

⁶ COL 5/2009 version révisée du 13 novembre 2014 – Circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel contenant des directives relatives aux attestations de dépôt de plainte et à l'enregistrement des déclarations de personne lésée.

Les victimes ne sont pas toujours demandeuses d'aide et certains fonctionnaires de police ne sont pas au courant du fonctionnement complexe de tous les services sociaux existants.

Le renvoi par le fonctionnaire de police ou le service d'assistance policière aux victimes d'une victime vers un service d'aide aux victimes ou un autre service, en fonction des besoins exprimés par la victime, peut se dérouler de différentes manières.

Si la victime souhaite être contactée par un service d'aide aux victimes, le service de police propose de compléter un formulaire (dont un modèle est annexé à l'accord de coopération) et l'envoie à un service d'aide aux victimes. Il s'agit ici bien sûr de garantir le secret professionnel et le secret de l'instruction. Aucune autre information que celle qui est nécessaire pour contacter une victime ne doit être transmise.

En cas d'urgence, le fonctionnaire de police peut contacter immédiatement lui-même le service d'aide aux victimes.

Lorsque cela s'avère nécessaire, le fonctionnaire de police met les victimes, telles que les femmes et les enfants victimes de violences graves, en contact avec une maison d'accueil.

Si un mineur est victime de maltraitance ou de violence sexuelle, le fonctionnaire de police l'oriente vers le conseiller de l'aide à la jeunesse ou vers une équipe SOS-Enfants (pour la Communauté française).

Si un mineur est victime de maltraitance, le fonctionnaire de police l'oriente vers un « vertrouwenscentrum kindermishandeling » (pour la Communauté flamande).

Les services de police orientent les victimes qui souhaitent une assistance dans le cadre de la procédure judiciaire vers un service d'accueil des victimes.

Si la victime ne désire pas, au moment de la constatation des faits ou de la plainte, être renvoyée, que ce soit par un formulaire de renvoi ou par un appel téléphonique en cas d'urgence, vers un service d'aide aux victimes (ou un autre service en cas de besoin), il est important que le fonctionnaire de police prenne bien le temps d'exposer les missions des services d'assistance policière aux victimes, des services d'accueil des victimes et des services d'aide aux victimes à l'aide de l'attestation de dépôt de plainte.

Le fonctionnaire de police mentionne dans le PV que l'offre de renvoi a été réalisée sans toutefois indiquer la décision de la victime.

§3. Le magistrat en charge du dossier concernant la victime peut saisir le service d'accueil des victimes afin que celui-ci propose son intervention à la victime. Les modalités de saisine du service d'accueil des victimes sont précisées dans la COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux. Dans certaines situations, principalement en cas de décès de la victime, une saisine systématique du service d'accueil des victimes est prévue ; dans les autres cas, l'opportunité de saisir le service d'accueil des victimes est laissée à l'appréciation du magistrat.

Les victimes qui entrent directement en contact avec la magistrature doivent également être informées ou mises en contact avec un service d'assistance aux victimes approprié, lorsque leur situation spécifique, leurs besoins ou leurs attentes le nécessite.

§4. La Communauté française et la Communauté flamande veillent à ce que les victimes qui sont renvoyées par les services de police soient contactées par les services d'aide aux victimes. L'aide doit

être proposée activement et dans un délai raisonnable, à savoir quelques jours après la constatation des faits.

Les personnes qui ont procédé au renvoi sont informées de la bonne réception du formulaire de renvoi et de la prise de contact par le service d'aide aux victimes avec les victimes concernées. Dans ce cas aussi, il est nécessaire de respecter le secret professionnel. Il s'agit donc pour les travailleurs sociaux et les services de police de n'échanger que l'information nécessaire afin de rendre ce feedback possible.

Cette procédure de renvoi était déjà développée dans la circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes. Il est toutefois essentiel d'entériner cette procédure de renvoi dans l'accord de coopération avec pour objectif un respect systématique de cette mesure par les services de police.

La Communauté française et la Communauté flamande s'engagent enfin à ce que les services d'aide aux victimes orientent les victimes ayant besoin d'une assistance dans le cadre de la procédure judiciaire vers les services d'accueil des victimes et à ce que les services d'accueil des victimes orientent les victimes ayant besoin d'une aide sociale ou d'une aide psychologique vers les services d'aide aux victimes.

Si nécessaire, ces services orientent les victimes vers d'autres personnes ou services en fonction des demandes et besoins exprimés par les victimes. Cette orientation peut par exemple concerner l'aide juridique de première et de deuxième ligne, les équipes SOS-Enfants, les maisons d'accueil ou tout autre service spécialisé.

Article 13

Le Forum national pour une politique en faveur des victimes a été mis en place le 16 juin 1994, à la demande de la Chambre des représentants. Le Forum national constitue une structure de concertation nationale avec comme objectifs la coopération, le dialogue et l'échange d'informations, mais également un organe d'avis national visant une politique en faveur des victimes cohérente.

Ce Forum national n'est toutefois plus actif depuis 2010. En maintenant son existence dans le chapitre V sur les structures de concertation, l'accord de coopération vise la réinstauration de ce Forum.

Ce Forum devra notamment être composé de représentants des parties signataires à l'accord de coopération et des services et instances concernés par l'assistance aux victimes. Les règles de fonctionnement, le budget,... de ce Forum devront être évoqués ultérieurement afin de mettre en place une structure efficace et ce, au travers d'un autre texte normatif ou réglementaire.

Le Forum national sera notamment chargé d'évaluer l'application du présent accord de coopération et d'en faire rapport aux ministres compétents.

Article 14

La politique en faveur des victimes de l'arrondissement est prise en compte au sein du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes. Ce conseil rassemble les acteurs locaux qui sont impliqués dans le domaine des victimes d'infractions.

Le conseil d'arrondissement joue un rôle important dans l'échange et la circulation de l'information au niveau régional.

Le conseil d'arrondissement doit notamment concrétiser et implanter les dispositions prises dans cet accord de coopération. Ceci comprend la possibilité de réaliser des améliorations ou, du moins, de les proposer aux instances compétentes. Dans cette optique, il peut être conclu des protocoles de coopération, entre autres en matière de renvoi des victimes depuis les services policiers vers les services d'aide.

La composition du conseil d'arrondissement garantit que les instances impliquées dans la politique en faveur des victimes soient représentées au conseil d'arrondissement. Cette composition minimale peut être complétée selon l'objet des réunions à l'invitation du président. Le conseil d'arrondissement est présidé par le procureur du Roi ou le magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes au sein de l'arrondissement judiciaire ou de la division de l'arrondissement judiciaire.

Il est déjà fait mention de ces conseils d'arrondissement dans la circulaire GPI 58 relative à l'assistance policière aux victimes et dans la COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux. Par cet accord de coopération, un statut plus officiel leur sera accordé pour la partie francophone du pays.

Article 15

La coopération entre les professionnels des différents services judiciaires, policiers et sociaux exige qu'une ou plusieurs équipes psychosociales d'assistance aux victimes soit formée au sein des arrondissements judiciaires. Ceci dépend de la grandeur du territoire et du personnel disponible. L'équipe psychosociale d'assistance aux victimes doit donner corps à la coopération sur le terrain de manière détaillée afin de traiter le plus efficacement possible les dossiers dans lesquels différents services et personnes interviennent simultanément.

La concertation au sein des équipes psychosociales concerne entre autres la concrétisation du modèle de renvoi, le signalement des points problématiques, la notification et la préparation des réunions du conseil d'arrondissement.

Actuellement de telles équipes fonctionnent dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Elles constituent des lieux de rencontre informels et sont composées de travailleurs de terrain. Cet accord de coopération leur confère une reconnaissance formelle.

Article 16

Cet article règle les implications budgétaires, qui sont à charge de toutes les parties en fonction de la répartition des compétences.

Article 17

Cet article règle la manière dont les litiges qui pourraient naître entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'accord de coopération sont tranchés.

Il stipule qu'en cas de conflit, le litige est porté devant un collège de fonctionnaires désignés par les ministres qui ont la Justice, l'Intérieur, les Maisons de justice, le Bien-Etre, l'Aide à la jeunesse, l'Enfance, la Santé mentale, l'Aide aux personnes et l'Action sociale dans leurs compétences.

Ce mode de règlement des litiges ne concerne que les conflits majeurs entre parties dans la mesure où ceux-ci n'auraient pu être clarifiés au sein des structures de concertation.

Si aucune solution n'est trouvée par le collège de fonctionnaires, un recours devant les autorités judiciaires compétentes est toujours possible.

Article 18

L'accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des autorités compétentes. Il est conclu pour une durée indéterminée, chaque autorité compétente pouvant le dénoncer moyennant un préavis de 3 mois.

Une évaluation de l'application de cet accord de coopération sera réalisée par les autorités compétentes deux ans après son entrée en vigueur.

**Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande,
la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en
matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale.**

Vu les articles 128, § 1er et 135 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92bis, § 1er ;

Vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ;

Vu la décision du Comité de concertation du 6 février 2019;

Considérant que les compétences en matière d'assistance aux victimes sont réparties entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions ;

Considérant que ce morcellement des compétences et la dispersion du personnel ainsi que des moyens matériels et financiers qui l'accompagne peuvent être de nature à entraver une politique efficiente, effective, cohérente et intégrée en faveur des victimes ;

Considérant qu'une coopération structurelle entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune est nécessaire pour aboutir à une assistance et à un service de qualité en faveur des victimes;

Considérant qu'une assistance aux victimes optimale et bien développée doit limiter autant que possible la victimisation secondaire et réparer dans la mesure du possible toutes les conséquences de la victimisation ;

Considérant que la Constitution et la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoient la possibilité pour les autorités précitées de conclure un accord de coopération en matière d'assistance aux victimes ;

Les parties :

L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur ;

La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne du Ministre-Président, du Ministre de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice et de la Ministre de l'Enfance ;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-Président et du Ministre du Bien-Etre ;

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne du Ministre-Président du Collège et des Ministres membres du Collège chargés de la Politique de la Santé et de l'Action sociale ;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège et des Ministres membres du Collège chargés de la Politique de la Santé et de la Politique de l'Aide aux Personnes ;

Ont convenu ce qui suit :

Chapitre I^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :

1° victime : la personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale ;

2° proche : ayant droit de la victime directe ou toute personne ayant un rapport affectif avec celle-ci ;

3° assistance aux victimes : l'aide et le service au sens large procurés aux victimes par les différents secteurs, qu'ils soient policiers, judiciaires, sociaux ou médicaux ;

4° politique en faveur des victimes : l'ensemble des actes d'administration de l'État fédéral, des Communautés et des Régions en rapport avec l'assistance aux victimes ;

5° assistance policière aux victimes : l'assistance procurée aux victimes par la police qui consiste en un accueil de la victime, une première prise en charge, une bonne information de base à la victime et une orientation éventuelle vers les services spécialisés.

Cette assistance comprend également l'accueil et l'assistance des personnes qui ont été impliquées dans un accident, une catastrophe ou un incendie ;

6° service d'assistance policière aux victimes : le service existant au sein de la police fédérale ou locale qui est responsable d'une part, de la sensibilisation et de la formation continue des fonctionnaires de police en matière d'assistance policière aux victimes, et d'autre part, de l'offre même d'assistance policière spécialisée aux victimes, sans toutefois porter préjudice aux obligations légales en matière d'assistance aux victimes de chaque fonctionnaire de police individuellement ;

7° accueil des victimes : l'information et l'assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire, offerte par le service d'accueil des victimes des maisons de justice ainsi que par les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux.

L'accueil des victimes peut également comprendre l'information et l'assistance des personnes concernées par un accident, une situation d'urgence collective ou un suicide ;

8° service d'accueil des victimes : le service chargé, au sein de la maison de justice, d'offrir aux victimes une information, un soutien et un accompagnement ainsi qu'une orientation adéquate durant toute la procédure judiciaire ;

9° aide aux victimes : l'aide sociale et l'aide psychologique offertes aux victimes par les services d'aide aux victimes.

L'aide aux victimes peut également comprendre l'aide sociale et l'aide psychologique aux personnes concernées par un accident, une situation d'urgence collective ou un suicide ;

10° service d'aide aux victimes : le service agréé par la Communauté française chargé de prodiguer une aide sociale ou psychologique aux victimes ainsi que les « Centra voor Algemeen Welzijnswerk » agréés et subventionnés par la Communauté flamande ayant comme mission entre autres l'aide aux victimes ;

11° maison d'accueil : l'établissement agréé par les autorités compétentes assurant un hébergement limité dans le temps et un accompagnement psychosocial aux personnes en difficultés sociales ;

12° équipe SOS-Enfants : le service pluridisciplinaire, agréé par la Communauté française, spécialisé dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge des situations de maltraitance d'enfants ;

13° « vertrouwenscentrum kindermishandeling » (centre de confiance pour enfants maltraités) : un centre multidisciplinaire agréé par la Communauté flamande chargé de la détection, de l'arrêt, de la prévention de la répétition de la maltraitance et de la poursuite du rétablissement individuel et relationnel dans les situations de maltraitance d'enfants ;

14° conseiller de l'aide à la jeunesse : l'autorité mandante indépendante chargée en Communauté française d'apporter une aide spécialisée aux mineurs se trouvant dans une situation de difficulté ou de danger en mettant en place un programme d'aide approprié. Il est assisté, dans l'exercice de ses compétences, par un service de l'aide à la jeunesse mis à sa disposition ;

15° service de santé mentale : structure ambulatoire qui, par une approche pluridisciplinaire et en collaboration avec d'autres services ou personnes concernés par la santé mentale, assure l'accueil, le diagnostic et le traitement psychiatrique, psychologique et psychosocial des personnes ;

16° autorités compétentes : les ministres signataires du présent accord.

Chapitre II. Objectif

Art. 2. Le présent accord de coopération vise une coopération structurelle sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'assistance aux victimes entre les services compétents de l'Etat fédéral, de la Communauté française, de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, ainsi qu'avec les services d'assistance aux victimes qu'ils organisent, agréent ou subventionnent.

La coopération structurelle telle que décrite dans le présent accord de coopération ne porte pas atteinte à toute forme de collaboration entre les services susmentionnés et d'autres services d'assistance aux victimes.

Cette coopération structurelle est nécessaire pour aboutir à une assistance et à un service de qualité en faveur des victimes et limiter autant que possible la victimisation secondaire.

Chapitre III. Compétences et missions

Art. 3. L'État fédéral est compétent pour :

- 1° la politique en matière de police et de sécurité et, en particulier, l'assistance policière aux victimes ;
- 2° la politique criminelle, en particulier la politique judiciaire en faveur des victimes. Dans ce cadre, l'État fédéral garantit les droits de la victime au sein de la procédure judiciaire, dont l'accueil des victimes.

Art. 4. La Communauté française a pour compétence :

1° via les services d'accueil des victimes,

- de fournir aux victimes et à leurs proches des informations générales sur la procédure judiciaire et sur les droits que les victimes ont dans ce cadre, ainsi que des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours et ce, tout au long de cette procédure (du dépôt de la plainte à l'exécution de la peine ou de l'internement) ;
- d'offrir aux victimes et à leurs proches une assistance (soutien et accompagnement) durant la procédure judiciaire (comme par exemple lors de la consultation du dossier, de la reconstitution, de l'audience du tribunal ou de la restitution des pièces à conviction) ;
- d'orienter les victimes et leurs proches vers des services compétents en fonction de leurs besoins et des difficultés rencontrées (par exemple pour un conseil juridique ou une aide psychologique).

Ce service a également pour mission d'intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

2° via les services d'aide aux victimes, d'offrir une aide sociale et une aide psychologique destinées à soutenir les personnes qui sont confrontées aux conséquences directes et indirectes de l'infraction et de la victimisation.

L'aide sociale s'entend comme toute aide de nature non financière destinée à permettre à la victime de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.

Dans le cadre de sa mission d'aide sociale, le service d'aide aux victimes :

- soutient la victime pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ;
- l'informe, l'oriente et la soutient dans ses relations avec la police et les instances judiciaires ;
- lui facilite l'accès aux instances et organisations spécialisées.

Le service aide la victime à sa réinsertion active dans la société en évaluant avec la victime ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'elle trouve un nouvel équilibre de vie.

L'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement la victime afin qu'elle trouve un nouvel équilibre de vie.

Dans le cadre de sa mission d'aide psychologique, le service d'aide aux victimes :

- soutient la victime pour faire face aux conséquences directes et indirectes d'une infraction pénale ou aux problèmes particuliers liés à sa situation spécifique ;
- propose à la victime, au départ du préjudice subi, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé centré sur les conséquences directes du traumatisme et sur l'assimilation du choc.

Le service d'aide aux victimes SOS Viol organise et gère en outre une ligne téléphonique gratuite 0800/98100 mise à la disposition des victimes de violences sexuelles qui peuvent y avoir accès de manière anonyme.

3° via les conseillers de l'aide à la jeunesse, d'assurer une aide sociale spécialisée de deuxième ligne (aide supplétive) aux enfants en difficulté ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales et à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

4° via les équipes "SOS-Enfants" :

- d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance, d'initiative ou à la demande d'une personne ou d'un service ;
- d'établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie ;
- de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance.

A titre complémentaire, les équipes SOS-Enfants peuvent fournir une aide préventive aux futurs parents dont le milieu ou le comportement engendre un risque de maltraitance pour l'enfant à naître par le développement d'actions en réseau.

De manière plus structurelle, les équipes SOS-Enfants établissent toute collaboration utile avec les acteurs du réseau œuvrant dans le champ de la maltraitance infantile.

Art. 5. La Communauté flamande a pour compétence :

1° via les services d'accueil des victimes,

- de fournir aux victimes et à leurs proches des informations générales sur la procédure judiciaire et sur les droits que les victimes ont dans ce cadre, ainsi que des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours et ce, tout au long de cette procédure (du dépôt de plainte à l'exécution de la peine ou de l'internement) ;
- d'offrir aux victimes et à leurs proches une assistance (soutien et accompagnement) durant la procédure judiciaire (comme par exemple lors de la consultation du dossier, de la reconstitution, de l'audience du tribunal ou de la restitution des pièces à conviction) ;
- d'orienter les victimes et leurs proches vers des services compétents en fonction de leurs besoins et des difficultés rencontrées (par exemple pour un conseil juridique ou une aide psychologique).

Ce service a également pour mission d'intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les

magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux aux besoins spécifiques et aux droits des victimes.

2° via les services d'aide aux victimes, prévoir :

- une offre d'accueil bas seuil pour toutes les victimes et ce, par une approche proactive ;
- une offre d'accueil bas seuil pour toutes les personnes impliquées dans un accident de la route ;
- un accompagnement psychosocial en vue de limiter les dommages résultant de la victimisation et de restaurer la confiance dans l'être humain et la société ;
- un accompagnement psychosocial aux victimes et aux auteurs de violences intrafamiliales et d'abus afin de briser la spirale de la violence, d'arrêter la violence et de la prévenir pour le futur ;
- une offre d'accompagnement psychosocial de qualité aux personnes impliquées dans un accident de la route en vue de les aider dans l'assimilation de cet événement traumatique et dans leur fonctionnement quotidien.

L'offre comprend :

- un point de contact auquel les victimes peuvent s'adresser pour toute question relative à la victimisation et toute demande d'aide ;
- informations et conseils ;
- aide administrative et pratique ;
- soutien émotionnel et accompagnement ;
- orientation si souhaitée.

3° via les « vertrouwenscentra kindermishandeling »,

- de soutenir les professionnels qui sont en contact avec la maltraitance d'enfants ;
- d'offrir, à leur demande, une aide et des soins à la victime et sa famille ;
- d'enquêter sur les signalements ou les soupçons de maltraitance d'enfants (nécessité sociale d'une assistance à la jeunesse intégrée). Les « vertrouwenscentra kindermishandeling » apportent eux-mêmes, dans la mesure du possible, une aide appropriée aux victimes mineures de maltraitance et à leurs familles ou, lorsque cela s'avère nécessaire, renvoient la situation au ministère public.

4° via la ligne téléphonique 1712, offre une oreille attentive, des informations, des conseils et une éventuelle orientation à tout citoyen qui se pose des questions au sujet de la violence, des abus et de la maltraitance d'enfants et ce, suivant une collaboration entre les « Centra voor Algemeen Welzijnswerk » et les « vertrouwenscentra kindermishandeling ».

Art. 6. La Commission communautaire française a pour compétence :

1° l'agrément de services de santé mentale qui offrent une information, un soutien et une aide permettant de recouvrer une bonne santé physique globale en évitant que certaines pathologies traumatiques deviennent chroniques et en donnant les instruments pour lutter contre la dépression, l'anxiété, la phobie, la perte de l'estime de soi, etc.

2° l'agrément de maisons d'accueil, offrant une information, un soutien et un hébergement réservés aux adultes victimes de violence.

Art. 7. La Commission communautaire commune est compétente pour les matières personnalisables, dans le cadre de l'aide aux personnes et de la politique de santé, qui s'adressent soit aux personnes soit aux institutions publiques ou privées qui n'appartiennent pas exclusivement à une communauté.

Via les services qu'elle agréé ou subventionne, la Commission communautaire commune permet aux victimes de bénéficier :

- d'un accueil, d'une analyse de leur situation et d'une orientation vers les services compétents en matière d'assistance aux victimes ;
- d'un accompagnement psychosocial pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ainsi que pour retrouver une autonomie et se réinsérer dans la société ;
- d'un hébergement limité dans le temps ;
- d'un diagnostic et d'un traitement psychiatrique, psychothérapeutique et psychosocial afin de faire face à des problèmes psychiques liés aux conséquences directes ou indirectes d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle.

Chapitre IV. Engagements

Art. 8. Toute personne qui entre en contact avec des victimes doit respecter leurs convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et est tenue de respecter les règles inhérentes au secret professionnel et à la protection de la vie privée.

Elle est également tenue, dans le cadre de cette activité, au respect, selon le cas, des dispositions fédérales, régionales et communautaires relative à la lutte contre les discriminations.

Art. 9. Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 3, 1° du présent accord de coopération, en exécution de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et des instructions qui s'en sont suivies, l'État fédéral s'engage à :

1° prendre les mesures de sorte que les intérêts de la victime soient reconnus de la manière suivante:

1. mettre à disposition des services de police les conditions matérielles adéquates pour l'accueil, la première prise en charge, l'information et l'audition des victimes ;
2. fournir aux victimes un accueil respectueux, une assistance urgente et pratique, des informations adaptées à leur situation personnelle ;
3. veiller à ce que les victimes puissent faire acter dans le procès-verbal l'information nécessaire concernant le dommage matériel et immatériel subi et puissent se déclarer personne lésée;
4. renvoyer les victimes vers un service d'assistance aux victimes approprié, en tenant compte dans la mesure du possible de la langue dans laquelle la victime souhaite s'exprimer et de la langue des services mentionnés à l'article 1, 8°, 10°-15° ;
5. les fonctionnaires de police peuvent dans le cadre de leur fonction d'assistance aux victimes, être assistés par un service d'assistance policière aux victimes ;

2° développer une formation et une sensibilisation en matière d'assistance aux victimes à l'intention de tous les fonctionnaires de police, par l'intermédiaire du service d'assistance policière aux victimes compétent pour le service de police ou les académies de police ;

3° prévoir, au niveau de la Police fédérale et au niveau de la Commission permanente de la police locale, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local.

Art. 10. Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 3, 2° du présent accord de coopération et vu l'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'État fédéral s'engage à :

1° prendre les mesures nécessaires de manière à ce que les intérêts de la victime soient reconnus et que celle-ci puisse être partie à la procédure judiciaire ;

2° mener une politique qui tende à un traitement correct et consciencieux des victimes. Dans le cadre de cette politique, il fournit à celles-ci la garantie qu'elles reçoivent l'information concernant leur position et leurs droits au sein de la procédure judiciaire, le déroulement de la procédure pénale, l'exécution éventuelle de la peine par l'auteur des faits et les possibilités d'obtenir réparation du dommage subi. Les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux fournissent cette information ;

3° optimiser les possibilités offertes à la victime d'obtenir réparation du dommage matériel et immatériel subi ;

4° veiller à ce qu'une formation adéquate et continuée en matière d'assistance aux victimes soit organisée à destination de la magistrature et des membres du personnel des parquets et des tribunaux ;

5° favoriser l'uniformité de la politique en faveur des victimes au sein de l'ordre judiciaire via le Collège des procureurs généraux. Dans ce but, un membre du Collège est spécifiquement chargé de la politique judiciaire en faveur des victimes ;

6° prévoir, au niveau du Service public fédéral Justice, au sein de la Direction générale de la Législation et des Droits et Libertés fondamentaux, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire.

Art. 11. §1^{er}. Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 4 du présent accord de coopération, la Communauté française s'engage à :

1° fournir aux personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6° et à l'article 11, §2, 3°, §3, 2° et §4, 3°, les adresses des services visés à l'article 1^{er}, 8°, 10°, 12° et 14° désignés par la Communauté française ainsi que tout changement d'adresse ;

2° veiller à ce qu'une formation adéquate et continuée en matière d'assistance aux victimes soit organisée à destination des intervenants des services visés à l'article 1^{er}, 8°, 10°, 12° et 14° ;

3° prévoir au sein de l'Administration générale des Maisons de justice une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local.

§2. Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 5 du présent accord de coopération, la Communauté flamande s'engage à :

1° fournir aux personnes de contact visés à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6°, à l'article 11, §1^{er}, 3°, §3, 2° et §4, 3°, les adresses des services visés à l'article 1^{er}, 8°, 10° et 13° désignés par la Communauté flamande ainsi que tout changement d'adresse ;

2° veiller à ce qu'une formation adéquate et continuée en matière d'assistance aux victimes soit organisée à destination des intervenants des services visés à l'article 1^{er}, 8°, 10° et 13° ;

3° prévoir, au sein de l'administration compétente pour l'assistance aux victimes, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire.

§3. Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 6 du présent accord de coopération, la Commission communautaire française s'engage à :

1° fournir aux personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6°, à l'article 11, §1^{er}, 3°, §2, 3°, et §4, 3°, les adresses des services visés à l'article 1, 11° et 15° désignés par la Commission communautaire française ainsi que tout changement d'adresse ;

2° prévoir, au sein de l'administration, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local.

§4. Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 7 du présent accord de coopération, la Commission communautaire commune s'engage à :

1° veiller à assurer une collaboration entre les Communautés et les Commissions communautaires compétentes en matière de santé et d'aide aux personnes ;

2° fournir aux personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6°, à l'article 11, §1^{er}, 3°, §2, 3°, et §3, 2°, les adresses des services visés à l'article 1, 11° et 15° agréés par la Commission communautaire commune ainsi que tout changement d'adresse ;

3° prévoir, au sein de l'administration, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local.

Art. 12. §1^{er}. Sans préjudice de l'application des articles 9 à 11 du présent accord de coopération, les parties prennent, en ce qui concerne la collaboration et le renvoi, les engagements décrits aux paragraphes suivants.

§2. L'État fédéral s'engage à ce que les services de police :

1° informent systématiquement toute victime de l'existence des services d'assistance policière aux victimes, des services d'accueil des victimes et des services d'aide aux victimes, de leurs missions telles que décrites à l'article 1^{er}, 6°, 8° et 10°, à l'article 4, 1° et 2° et à l'article 5, 1° et 2° et de leurs coordonnées. Cette information est réalisée au moyen de l'attestation de dépôt de plainte ;

2° s'assurent d'une assistance policière aux victimes de qualité. Pour ce faire, le fonctionnaire de police peut faire appel au policier spécialisé de référence ou, le cas échéant, au service d'assistance policière aux victimes.

Le fonctionnaire de police ou le service d'assistance policière aux victimes peut :

- orienter les victimes qui souhaitent une information et une assistance dans le cadre de procédure judiciaire vers un service d'accueil des victimes ;
- orienter les victimes qui souhaitent une aide sociale ou une aide psychologique vers un service d'aide aux victimes, selon la procédure suivante :
 - o proposer à la victime de compléter un formulaire de renvoi, suivant le modèle ci-joint (celui-ci n'ayant qu'une valeur indicative), signifiant le souhait de la victime d'être contactée par le service d'aide aux victimes ;
 - o transmettre le formulaire au service d'aide aux victimes ;
 - o en cas d'extrême urgence et avec l'accord de la victime, prendre contact par téléphone avec le service d'aide aux victimes ;
- orienter les victimes qui le souhaitent ou pour lesquelles cela semble approprié vers d'autres personnes ou services. Par exemple :
 - o mettre les victimes qui souhaitent un accueil résidentiel immédiat, de préférence directement, en contact avec une maison d'accueil ;
 - o orienter les mineurs en danger ou en difficulté vers les conseillers de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement (pour la Communauté française) ;
 - o orienter les mineurs victimes de maltraitements vers une équipe SOS-Enfants (pour la Communauté française) ;
 - o orienter les victimes mineures vers un service d'aide aux victimes (pour la Communauté flamande) ;
 - o orienter les mineurs victimes de maltraitance vers le « vertrouwenscentrum kindermishandeling » (pour la Communauté flamande).

Le fonctionnaire de police mentionne dans le procès-verbal l'offre de renvoi de la victime mais n'indique pas la décision de la victime.

§3. Le magistrat du parquet ou le juge d'instruction peuvent saisir le service d'accueil des victimes en vue de l'exécution de leurs missions telles que décrites à l'article 1^{er}, 8°, à l'article 4, 1° et à l'article 5, 1°, du présent accord de coopération.

L'État fédéral veillera à ce que les victimes qui s'adressent directement au pouvoir judiciaire, soient orientées, lorsque leur situation spécifique, leurs besoins ou leurs attentes le nécessitent, vers un service d'assistance aux victimes approprié.

§4. La Communauté française et la Communauté flamande s'engagent à ce que :

1° les services d'aide aux victimes :

1. prennent, dans les plus brefs délais, l'initiative de contacter les victimes renseignées sur le formulaire de renvoi reçu des services de police ;
2. assurent un feedback à l'égard du service de police ayant procédé au renvoi direct, suivant le modèle ci-joint (celui-ci n'ayant qu'une valeur indicative). Le feedback mentionne la bonne réception du formulaire de renvoi et la confirmation que le service a pris contact ou va prendre contact avec la victime ;

2° les services d'aide aux victimes orientent les victimes qui souhaitent une information et une assistance dans le cadre de la procédure judiciaire vers les services d'accueil des victimes ;

3° les services d'accueil des victimes orientent les victimes qui souhaitent une aide sociale ou une aide psychologique vers les services d'aide aux victimes ;

4° si les victimes le souhaitent, ces services les orientent vers d'autres personnes ou services.

§5. La Commission communautaire française et la Commission communautaire commune s'engagent à ce que :

1° les services visés aux articles 1, 11° et 15° orientent les victimes qui souhaitent une information ou une assistance dans le cadre de la procédure judiciaire vers les services d'accueil des victimes ;

2° les services visés aux articles 1, 11° et 15° orientent les victimes qui souhaitent une aide sociale ou une aide psychologique vers les services d'aide aux victimes.

Chapitre V. Structures de concertation

Art. 13. §1^{er}. Le Forum national pour une politique en faveur des victimes constitue une plateforme de concertation pour les représentants des autorités compétentes et des services de l'État fédéral, de la Communauté française, de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et de tous les services et instances concernés par l'assistance aux victimes.

§2. Le Forum national pour une politique en faveur des victimes a pour mission de :

1° promouvoir la collaboration et la concertation entre les services de l'État fédéral et ceux des Communautés et Régions, de même qu'avec les conseils d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes visés à l'article 14, et les services et instances concernés par l'assistance aux victimes ;

2° de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, fournir à ces derniers un avis au sujet de toute question ayant un intérêt pour le développement de la politique en faveur des victimes ;

3° évaluer l'application du présent accord de coopération et en faire rapport aux autorités compétentes.

Art. 14. §1^{er}. Il existe dans chaque arrondissement judiciaire un conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes qui se réunit au minimum une fois par an.

§2. Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes a pour mission de :

1° concrétiser et implanter les dispositions prises dans le présent accord de coopération en vue d'une assistance aux victimes intégrale, et ce, en tenant compte, d'une part, de la situation spécifique de la région et, d'autre part, des besoins des victimes ;

2° soutenir et suivre la collaboration entre les services et acteurs compétents de l'État fédéral et de la Communauté française, de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et

de la Commission communautaire commune, entre autres en proposant et développant les mesures de politique nécessaires ;

3° rapporter annuellement aux autorités compétentes et au Forum national pour une politique en faveur des victimes, sous la forme d'un rapport, les difficultés qui se posent dans le cadre de la politique en faveur des victimes et proposer de possibles améliorations ;

4° examiner les propositions formulées par l'équipe ou les équipes psychosociale(s) visée(s) à l'article 15 pour faire face aux problèmes et difficultés rencontrées au sein de l'arrondissement.

§3. Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes est composé au moins :

1° du procureur du Roi ou du magistrat de liaison ;

2° d'un représentant du ou des service(s) d'aide aux victimes ;

3° des chefs de corps des zones de police ou de leur(s) représentant(s), éventuellement accompagné(s) d'un représentant du service d'assistance policière aux victimes ;

4° du directeur-coordonateur de la police fédérale, éventuellement accompagné d'un représentant du service d'assistance policière aux victimes ;

5° d'un ou de représentant(s) du barreau ;

6° des directeurs des maisons de justice ;

7° d'assistants de justice des services d'accueil des victimes ;

8° des personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 11, §1^{er}, 3° et à l'article 11, §2, 3° ;

9° selon l'objet des réunions, de tout autre service, invité par le président.

§4. Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes est présidé par le procureur du Roi ou le magistrat de liaison.

Le secrétariat du conseil d'arrondissement est assumé à tour de rôle par les représentants des services qui composent l'équipe ou les équipes psychosociale(s).

Art. 15. §1^{er}. Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes établit une ou plusieurs équipes psychosociales d'assistance aux victimes. L'équipe psychosociale se réunit au moins quatre fois par an.

§2. L'équipe psychosociale a pour mission de :

1° dans la ligne du présent accord de coopération, déterminer la répartition des tâches entre les services composant l'équipe psychosociale et développer la collaboration entre ces services et avec les autres services et personnes qui apportent une contribution à l'assistance individuelle aux victimes dans le champ territorial de l'équipe psychosociale ;

2° informer le conseil d'arrondissement des questions de terrain et lui proposer des thèmes de réflexion.

§3. L'équipe psychosociale est composée au moins :

1° d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes ;

2° d'un membre du personnel d'un service d'assistance policière aux victimes ;

3° d'un membre du personnel d'un service d'aide aux victimes.

§4. La présidence et le secrétariat de l'équipe psychosociale sont assurés à tour de rôle par les représentants des services qui la composent.

CHAPITRE VI. — Implications budgétaires

Art. 16. Les implications budgétaires des missions reprises dans le présent accord de coopération sont à charge de toutes les parties en fonction de la répartition des compétences fixées dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et subordonnées à l'Etat des budgets respectifs votés annuellement par les assemblées parlementaires des parties prenantes au présent accord.

CHAPITRE VII. — Dispositions finales

Art. 17. Les litiges qui naissent entre les parties contractantes, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cet accord de coopération sont tranchés par un collège de fonctionnaires.

Ce collège est composé d'un fonctionnaire dirigeant de l'Etat fédéral ou de son représentant, d'un fonctionnaire dirigeant de la Communauté française ou de son représentant, d'un fonctionnaire dirigeant de la Communauté flamande ou de son représentant, d'un fonctionnaire dirigeant de Commission communautaire française ou de son représentant et d'un fonctionnaire dirigeant de Commission communautaire commune ou de son représentant.

Le fonctionnaire dirigeant de l'Etat fédéral ou son représentant, est désigné de commun accord par le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire dirigeant de la Communauté française ou son représentant est désigné de commun accord par les ministres ayant les Maisons de justice, l'aide à la jeunesse et l'enfance dans leurs attributions.

Le fonctionnaire dirigeant de la Communauté flamande ou son représentant est désigné par le ministre ayant le bien-être dans ses attributions.

Le fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire française ou de son représentant, est désigné de commun accord par les ministres ayant l'action sociale et la santé dans leurs attributions.

Le fonctionnaire dirigeant de la Commission communautaire commune ou son représentant, est désigné de commun accord par les ministres ayant l'aide aux personnes et la santé dans leurs attributions.

Si aucune solution n'est trouvée par le collège de fonctionnaires, un recours devant les autorités judiciaires compétentes est toujours possible.

Art. 18. L'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Chaque autorité compétente peut dénoncer l'accord moyennant un préavis de 3 mois.

L'accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des autorités compétentes.

Une évaluation de l'application de l'accord de coopération par les autorités compétentes doit avoir lieu deux ans après l'entrée en vigueur de cet accord.

Bruxelles, le

Pour l'Etat fédéral,

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

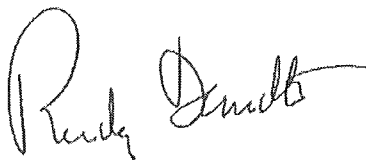
Le Ministre de l'Intérieur,



P. DE CREM

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,



R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et des
Maisons de Justice,

R. MADRANE

La Ministre de l'Enfance,



Pour la Communauté flamande,

Le Ministre-Président,

Le Ministre du Bien-Etre, de la Santé publique
et de la Famille



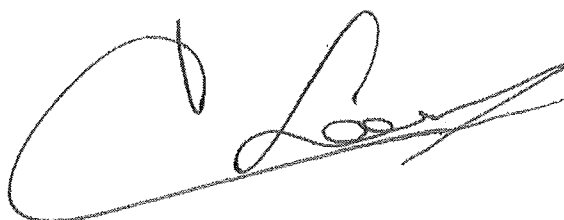
G. BOURGEOIS



J. VANDEURZEN

Pour la Commission communautaire française,

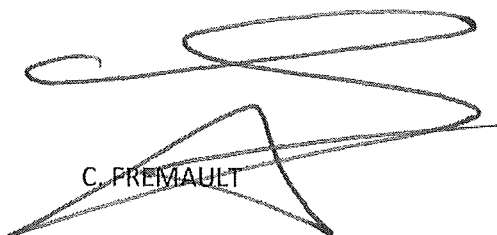
La Ministre-présidente du Collège,



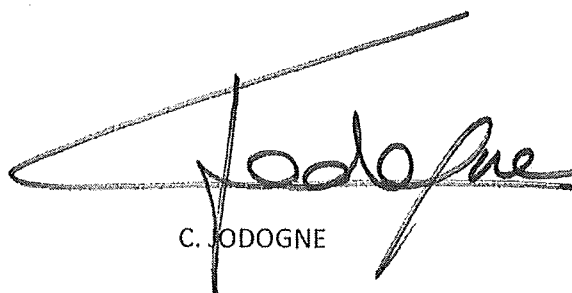
F. LAANAN

La Ministre, Membre du Collège,
chargée de l'Action sociale,

La Ministre, Membre du Collège,
chargée de la Politique de la Santé,



C. FREMAULT



C. JODOGNE

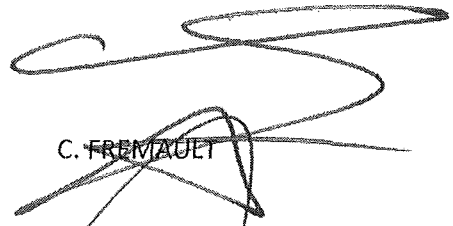
Pour la Commission communautaire commune,

Le Président du Collège réuni,



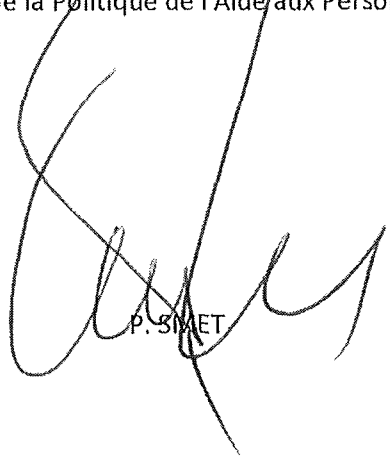
R. VERVOORT

La Ministre, membre du Collège réuni,
chargée de l'Action sociale,



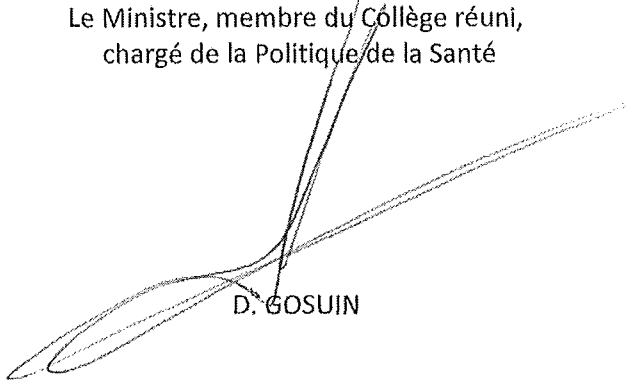
C. FREMAULT

Le Ministre, membre du Collège réuni,
chargé de la Politique de l'Aide aux Personnes,



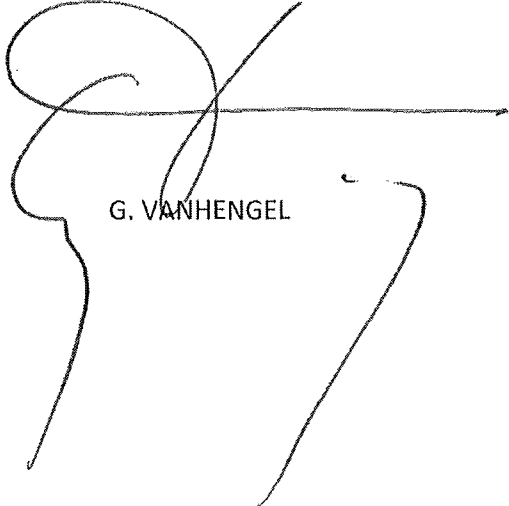
P. SIMET

Le Ministre, membre du Collège réuni,
chargé de la Politique de la Santé



D. GOSUIN

Le Ministre, membre du Collège réuni,
chargé de la Politique de la Santé



G. VANHENGEL

Annexe: A. Formulaire de renvoi du service de police vers le service d'aide aux victimes

=====

Je soussigné(e), ...
autorise le service d'aide aux victimes de l'arrondissement judiciaire
de à me contacter au sujet de ma plainte
relative à
Adresse:
Numéro de téléphone:
Langue :
Verbalisant:
Numéro de PV:
Service de police:
Date du dépôt de plainte:

Signature de la victime et date:

.....

Annexe: B. Feedback du service d'aide aux victimes au service de police

=====

Le service d'aide aux victimes de
accuse bonne réception du formulaire de renvoi vers le service d'aide aux victimes
concernant (nom et prénom de la victime)
Je confirme que le service a bien pris contact avec cette personne ou va prendre contact avec
elle dans les plus brefs délais.

Salutations les meilleures

Date

Cachet

Signature